

Extrait du registre du procès-verbal d'une séance ordinaire du conseil de la MRC Les Moulins tenue le 9 mai 2023

RÉSOLUTION NO. : 14 442-05-23

PROPOSÉ PAR : MONSIEUR MARC-ANDRÉ MICHAUD

APPUYÉ PAR : MONSIEUR ROBERT MORIN

Dépôt du Rapport annuel 2022 sur l'application des règlements numéros 146 et 146-1 sur la gestion contractuelle

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 938.1.2 du *Code municipal du Québec*, une municipalité doit déposer, au moins une fois l'an, lors d'une séance du conseil, un rapport concernant l'application de son règlement sur la gestion contractuelle ;

Il est proposé par monsieur Marc-André Michaud, appuyé par monsieur Robert Morin et résolu unanimement:

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante.

QUE le Rapport annuel 2022 sur l'application des règlements numéros 146 et 146-1 sur la gestion contractuelle sur la gestion contractuelle soit et est accepté pour dépôt.

ADOPTÉE

Copie authentique ce 10 mai



Martine Baribeau, avocate

Directrice générale adjointe, greffière-trésorière adjointe
et directrice du service du greffe

Sujet à ratification lors de la prochaine séance du conseil



RAPPORT ANNUEL
APPLICATION DES RÈGLEMENTS NUMÉROS 146 et 146-1
SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

1^{ER} JANVIER 2022 AU 31 DÉCEMBRE 2022

Mai 2022

PRÉAMBULE

Conformément à l'article 938.1.2 du *Code municipal du Québec* (CM), la MRC Les Moulins est dotée d'un règlement sur la gestion contractuelle (RGC) portant le numéro 146.

Également en vertu de cet article de loi, au moins une fois l'an, la municipalité dépose, lors d'une séance du Conseil municipal, un rapport concernant l'application de son règlement sur la gestion contractuelle. Ainsi, le présent document constitue ce rapport, lequel couvre la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022.

Ce rapport a pour principal objectif de renforcer la transparence du processus de gestion contractuelle de la MRC Les Moulins en renseignant la population sur l'application des mesures prévues au Règlement sur la gestion contractuelle.

RÈGLEMENT RELATIF À LA GESTION CONTRACTUELLE

En décembre 2010, la MRC Les Moulins a adopté sa Politique de gestion contractuelle, laquelle instaurait des mesures conformes à celles exigées en vertu de l'article 938.1.2 CM. À compter du 1^{er} janvier 2018, conformément à l'article 278 de la *Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs*, cette Politique de gestion contractuelle était réputée être un Règlement de gestion contractuelle.

Lors de la séance ordinaire de son Conseil tenue le 20 août 2019, la MRC Les Moulins a adopté un nouveau règlement de gestion contractuelle intitulé « Règlement numéro 146 sur la gestion contractuelle ». Celui-ci est entré en vigueur le 28 août 2019.

Lors de la séance ordinaire de son Conseil tenue le 8 juin 2021, la MRC Les Moulins a adopté le règlement numéro 146-1 modifiant le règlement numéro 146 afin de se conformer à la *Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions*, laquelle prévoit à son article 124 que pour une période de trois (3) ans, à compter du 25 juin 2021, les municipalités doivent prévoir des mesures afin de favoriser les entreprises québécoises pour tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété pour la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumission publique. Ce règlement a effet du 25 juin 2021 au 25 juin 2024. L'avis d'entrée en vigueur de ce règlement a été donné le 21 juin 2021.

Depuis l'adoption du règlement numéro 146-1, le règlement numéro 146 n'a été l'objet d'aucune autre modification.

Les règlements numéros 146 et 146-1 sont disponibles sur le site Internet de la MRC Les Moulins, le tout conformément aux dispositions du CM.

LE RÈGLEMENT NUMÉRO 146 SUR LA GESTION CONTRACTUELLE PRÉVOIT DES MESURES VISANT À :

1. favoriser le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des offres;
2. assurer le respect de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et du Code de déontologie des lobbyistes* adopté en vertu de cette loi;
3. prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption;
4. prévenir les situations de conflit d'intérêts;
5. prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demande de soumissions et de la gestion du contrat qui en résulte;
6. encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat;
7. assurer, dans la mesure du possible et selon les critères et principes prévus au règlement, la rotation des éventuels cocontractants à l'égard des contrats qui comportent une dépense de 25 000,00\$ ou plus mais de moins de 75 000,00\$ incluant les taxes et qui peuvent être passés de gré à gré en vertu du règlement;
8. privilégier raisonnablement l'achat local.

DÉCLARATION

En vertu du Règlement numéro 146 sur la gestion contractuelle, tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission, ou au plus tard avant l'octroi du contrat, une déclaration assermentée par un commissaire à l'assermentation.

MODES D'ADJUDICATION

Via le règlement numéro 146, la MRC Les Moulins se donne la possibilité d'accorder des contrats de gré à gré s'il comporte une dépense inférieure à 74 999\$.

Lors d'un appel d'offres sur invitation écrite ou d'un appel d'offres public, la MRC Les Moulins, par le biais d'une résolution du conseil, adjuge le contrat au plus bas soumissionnaire ou à celui ayant obtenu le pointage le plus élevé si l'analyse des soumissions s'effectue par une grille d'évaluation et de pondération.

LE RÈGLEMENT NUMÉRO 146-1 MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA GESTION CONTRACTUELLE NUMÉRO 146 PRÉVOIT :

Sans limiter les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs prévus aux articles 9 et 10 du règlement numéro 146, et sous réserve des adaptations nécessaires à l'achat local, l'obligation pour la MRC Les Moulins de favoriser les biens et les services québécois ainsi que les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec.

PLAINTÉ

Aucune plainte n'a été reçue depuis l'adoption du Règlement numéro 146 sur la gestion contractuelle.

SANCTION

Aucune sanction n'a été appliquée concernant l'application du Règlement sur la gestion contractuelle.